



EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2025-291

CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
DEMONTAGE GRUE

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, R 417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

ROUTE BARREE

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de BOUYGUES BATIMENT – 62400 BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le démontage d'une grue avenue du Maréchal Juin, le 9 avril 2025 de 7h00 à 17h00 et prévenir les accidents,

AVENUE DU MARECHAL JUIN

LE 9 AVRIL 2025 de 7h00 à 17h00 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite avenue du Maréchal Juin, le 9 avril 2025 de 7h00 à 17h00 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite,
- Mise en place d'une déviation par l'entreprise vers rue Reine Astrid.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- Le long et aux abords du chantier,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT – avenue du Maréchal Juin – 62400 BETHUNE en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, Monsieur le Maire ainsi que Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Béthune, Monsieur le Commissaire Général de Police de Béthune, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 6 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Francis CORDONNIER



N° 13-2025-291